



Arrêté n° 2022-1188

**Rectification de l'arrêté n°2022-1167 portant modification de l'arrêté n°2022-1124 relatif à l'affichage des listes électorales pour les scrutins du Comité Social d'Administration d'Établissement Public (CSA EP), des Comités Sociaux d'Administration Spéciaux (CSAS), de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des élections professionnelles du jeudi 8 décembre 2022**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu les statuts de l'université des Antilles validés par le Conseil d'Administration le 05 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-1124 du 14 octobre 2022 relatif à l'affichage des listes électorales pour les scrutins du Comité Social d'Administration d'Établissement Public (CSA EP), des Comités Sociaux d'Administration Spéciaux (CSAS), de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des élections professionnelles du jeudi 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-1167 portant modification de l'arrêté n°2022-1124 relatif à l'affichage des listes électorales pour les scrutins du Comité Social d'Administration d'Établissement Public (CSA EP), des Comités Sociaux d'Administration Spéciaux (CSAS), de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des élections professionnelles du jeudi 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration portant élection en tant que président de l'université des Antilles du Professeur Michel GEOFFROY ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté n°2022-1167 du lundi 17 octobre 2022 est rectifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

##### Article 2

Madame la directrice générale des services de l'université des Antilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 21/10/2022

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

##### Voie et délai de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).